



NOTES ET INFORMATIONS

I. FAITS ET DOCUMENTS

PRÉROGATIVES ARCHIÉPISCOPALES ET GÉNÉRALITÉS ÉPISCOPALES

LA matière indiquée par ce titre, si elle ne passionne pas l'opinion, peut satisfaire quelque curieux. Elle est toujours d'actualité, qu'il s'agisse d'examiner les choses nouvelles ou de remémorer les anciennes; car la hiérarchie prend un continuel accroissement, elle se renouvelle perpétuellement en ses membres, enfin les concessions de prérogatives archiépiscopales à des évêchés ou à des évêques sont multipliées sans cesse.

Le clergé, de nos jours, s'occupe peu des règles du culte extérieur, leur prêtant une mince importance. Cela saute aux yeux dans l'exécution, presque partout, mais n'apparaît pas moins dans les écrits. Nombre de livres destinés à propager les notions du culte fourmillent de fautes sous ce rapport. Telle revue donne des réponses pitoyables, auxquelles serait préférable l'incertitude des questionneurs. Tel manuel de droit canonique, non dépourvu de valeur, verse dans l'extravagance quand il se met à parler de ce qui entoure la création des cardinaux. Dans tel ouvrage faisant l'histoire de la messe, rempli d'érudition, l'auteur regrette la disparition d'un rite ancien qu'il croit perdu, et qui est toujours en pleine vigueur; en revanche, il se loue du maintien d'un autre usage ancien qu'il croit encore pratiqué, et qui fut malheureusement aboli.

Tant que les idées, bonnes ou discutables, restent sur le papier, elles ne font guère d'impression; bien peu en sont gênés. C'est autrement quand elles touchent à la pratique; alors, contrairement à l'habitude par laquelle on reste indifférent sur des modalités jugées très secondaires, la plupart veulent avoir d'excellentes raisons pour légitimer leur manière d'agir en ce domaine, où l'obstination dépasse souvent la justification. Soit même toute, il y a comme une émulation à l'envers qui, faisant prendre ou donner pour des traditions vénérables les pires déformations,

rend presque impossible tout amendement. D'où la liberté grande et facile de parler n'importe comment sur n'importe quoi; d'un côté, l'auteur a mille chances de n'être point contredit; de l'autre, à dire ce qui se fait plutôt que ce qui doit se faire, il est assuré de ne point déplaire.

Par exemple, dans l'*Annuaire Pontifical* de Mgr Albert Battandier, année 1920, page 109, note (1), au lieu de lire que « Mgr di Somma et le comte Silvestri Faa ont été chargés, le 22 novembre 1919, de porter la barrette que devait lui (au cardinal Soldevila y Romero) remettre le roi d'Espagne », on trouverait plus d'intérêt à apprendre l'exacte réalité, qui est celle-ci : Le comte Silvestri Faa, garde-noble de Sa Sainteté, aussitôt ou le plus tôt possible après le consistoire du 15 décembre 1919, est parti, comme « courrier de cabinet », à destination de Saragosse, ayant pour mission d'y porter et remettre au cardinal Soldevila une lettre du Cardinal Secrétaire d'État et une du Cardinal Chancelier, qui l'avaient officiellement de son élévation au cardinalat effectuée au consistoire susdit, ainsi qu'une calotte rouge, le troisième en importance des trois couvre-chefs cardinalices; plus tard, Mgr di Somma, comme ablégat apostolique et muni des documents requis, est parti pour la cour d'Espagne, avec mission d'y porter la barrette cardinalice, deuxième en importance, que le roi devait imposer au nouveau cardinal le 25 décembre. Voilà une de ces erreurs que l'on peut dire inoffensives; à part le lecteur mal renseigné, elles font tort à l'*Annuaire* seulement; on ne risque pas de voir la barrette confiée au garde-noble ou la calotte confiée à l'ablégat, ni ces deux personnages chargés du même objet.

Par contre, il serait déplorable que la réputation jointe au nom de Mgr Battandier pût servir à propager l'équivoque ou la méprise, à encourager les abus naissants ou développés, à dérouter les bonnes volontés en quête de détermination. C'est pourtant ce qu'on a lieu de craindre en lisant, dans l'*Annuaire* de 1920, à l'article intitulé « Les Archevêques », page 453, tout ce qui a rapport à la liturgie, au cérémonial, à l'étiquette. Car si une bonne semence dans un terrain médiocre ne donne pas de bons résultats, qu'adviendra-t-il avec une semence de qualité douteuse? Or, en France, le terrain est médiocre; malgré l'adoption des livres romains vers le milieu du XIX^e siècle, la liturgie romaine y a toujours été peu comprise et mal pratiquée. Les cinq doigts de la main seraient plus que suffisants pour compter les cathédrales qui font exception; dans presque toutes règne une indépendance que ne réfrène pas la connaissance des rites d'autrefois ni de ceux d'aujourd'hui.

Du reste, depuis qu'il existe, l'*Annuaire* s'est distingué, en cette matière, par des assertions hasardées, par des interprétations fantaisistes, par une extrême indulgence envers ceux qui ne veulent pas se contenter des prérogatives de leur rang. Et cela continue; entre autres énormités, celle-ci mérite une mention (1922, p. 426) : « ... Quand, en 1906, Pie X consacra... les quatorze évêques français, tous ces prélats avaient... le bougeoir. » (Non, personne n'a le bougeoir en présence du Pape.) Jamais pourtant ne s'y était trouvée, comme dans l'article cité, pareille accumulation de bévues, telles qu'invoquer des textes imaginaires, citer des concessions très désirées peut-être mais inexistantes,

exposer à rebours la doctrine des livres liturgiques, le tout sur un ton didactique. Il ne semble donc pas inutile de remettre chaque chose à son véritable point, à mesure que l'*Annuaire* en fournira l'occasion.

HONNEURS RÉSERVÉS AUX ARCHEVÊQUES

1. Le pallium.

... L'archevêque... consacré ou promu... demande au Saint-Siège, soit par lui-même, soit par procureur, le sacré pallium. Ordinairement, cette demande se fait par l'élu dès qu'il apprend sa nomination, et c'est pour cela qu'après le consistoire secret, il y a la postulation du sacré pallium pour tous les nouveaux archevêques qui y ont droit. Le pallium est imposé à leur procureur par le cardinal premier diacre dans sa chapelle. Quand on dit recevoir le pallium, on ne veut pas dire le fait de la transmission matérielle. Si l'archevêque avait reçu par un messenger l'insigne de sa nouvelle dignité, cela ne lui servirait de rien : il faut que le pallium lui ait été réellement imposé, soit par le procureur qui l'a reçu à Rome en son lieu et place, soit par un évêque de son choix, suivant les dispositions du Saint-Siège. Si le consistoire est trop retardé, de nouveaux archevêques... peuvent avoir besoin du pallium... ; en ce cas, ils le postulent *extra consistorium* et se le font imposer. Quand Mgr Amette succéda au cardinal Richard comme archevêque de Paris,... il fit postuler le pallium au consistoire du 29 avril (1908) par son procureur Mgr Guthlin; le cardinal Segna, premier diacre, le lui imposa le 1^{er} mai suivant, et Mgr Guthlin le transmit aussitôt à Mgr Amette. Un métropolitain peut perdre son pallium. Dans ce cas, la perte dûment constatée, il n'a d'autre ressource que d'en demander un autre au Saint-Siège, et en attendant, il retombe sous le coup des dispositions du canon 276 lui interdisant les fonctions qui réclament l'emploi de cet ornement. S'il est transféré à un autre siège archiepiscopal, il ne peut se servir de l'ancien pallium, mais doit en postuler un nouveau. Quand Dieu le rappellera à lui, on lui mettra autour du cou le dernier pallium reçu, et les autres, roulés, seront déposés sous sa tête.

Ces commentaires sur le pallium, s'ajoutant à ceux donnés par l'*Annuaire* en 1899, p. 214, en 1917, p. 47, en 1919, p. 480, n'apportent aucun éclaircissement dans cette question, qu'on croirait embrouillée à plaisir; de sorte qu'il est impossible, à qui n'est pas au courant, de se rendre compte comment s'obtient le pallium. Celui-ci est d'abord postulé; la postulation en est adressée oralement au Pape, après le consistoire secret et avant qu'on en sorte, par un avocat consistorial, au nom de l'archevêque élu, en sa présence, ou en présence d'un ecclésiastique qu'il a choisi comme son procureur. Ce n'est pas l'élu, ni son procureur, qui fait personnellement la demande. L'élu n'est pas ordinairement présent à la postulation, chacun se trouvant le plus souvent retenu dans son pays, sauf ceux d'Italie.

Le pallium postulé et accordé, il faut se le faire donner. L'expression recevoir le pallium, qui peut s'appliquer à trois actions diverses, ne signifie rien de précis; tandis que les deux termes délivrer et imposer le pallium désignent, sans confusion possible, deux actes essentiels. La délivrance et l'imposition du pallium peuvent constituer soit deux actes très différents, soit un seul et même acte, suivant le cas.

Le pallium est délivré par le cardinal premier diacre, en mosette et barrette; il est imposé, suivant le cas, soit par ce cardinal dans le même costume, soit par un évêque en chape et mitre, de la manière décrite dans le *Cérémonial des Evêques* (lib. I, cap. XVI) et dans le *Pontifical* (De pallio). Si l'archevêque élu n'est pas présent, comme cela arrive le plus souvent pour la raison indiquée, le cardinal met le pallium sur les épaules de son procureur revêtu du surplis, qui se l'enlève après l'avoir reçu; le cardinal dit en même temps la formule du Pontifical modifiée et adaptée au rôle du procureur. Ensuite, quand le pallium lui aura été transmis, l'élu devra se le faire imposer par un évêque, pour entrer en sa possession. Si au contraire l'élu est présent, le cardinal, en disant la formule du Pontifical, lui met le pallium sur les épaules, par-dessus la chasuble qu'il a revêtue, comme on le porte; alors le nouvel archevêque reçoit en même temps l'imposition du pallium, dont il se trouve ainsi en pleine possession.

Quand le pallium est délivré au procureur de l'élu, le procureur agit bien pour l'élu, mais nullement en son lieu et place; le rôle du procureur, après la postulation, consiste uniquement à prendre livraison du pallium et à le transmettre à l'élu, pour qu'il se le fasse imposer. Imposer le pallium ne concerne en rien le procureur; il a incapacité pour cela, n'étant pas évêque; aucun fait contraire à ces règles établies ne peut avoir lieu sans dispense exceptionnelle.

L'*Annuaire* ne donne aucun détail sur cette procédure, présentée comme normale et pour ainsi dire courante, qui consisterait à obtenir le pallium sans qu'il y eût consistoire. Par qui et comment le pallium est-il postulé? par qui, à qui et comment est-il délivré? autant de questions à résoudre avant d'arriver à l'imposition. A vrai dire, des dérogations de ce genre se rencontrent parfois, et avec quelque recrudescence sous le pontificat de Benoît XV; néanmoins pas en nombre tel qui les fasse sortir de l'exception. Tantôt le pallium a été délivré sans postulation; tantôt, et plus souvent, il n'a été ni postulé ni délivré; chose encore plus insolite, vu qu'alors il ne passait pas par les mains de son dispensateur, le cardinal premier diacre. Quand il n'y avait pas consistoire, il n'y avait pas non plus postulation, d'aucune façon; celle-ci était supprimée; pour y suppléer, la Congrégation consistoriale faisait un décret ordonnant la délivrance du pallium. Quand celui-ci n'était pas délivré, toujours en vertu d'un décret de la Congrégation consistoriale, le préfet des cérémonies apostoliques l'expédiait directement à l'élu, pour qu'il se le fit imposer. Plus invétéré que tout cela, il demeure seulement que la dispense momentanée d'avoir le pallium quand il le faudrait se donne facilement aujourd'hui.

L'historique du pallium de Mgr Amette, archevêque de Paris, est incomplet; il mentionne le procureur, la postulation, la délivrance, la transmission, puis s'arrête là. Il y manque l'imposition; a-t-elle eu lieu? On s'en dispense parfois.

Pour les nouveaux archevêques qui sont cardinaux, et pour le cardinal doyen, évêque d'Ostie, les choses se passent différemment. Si l'élu est présent, lui-même, seul, fait la postulation pendant le consistoire

secret; un autre jour, le Pape, en chape et mitre, lui délivre et impose le pallium. Si l'élu est absent, un autre cardinal, qu'il a choisi comme son procureur devant tenir sa place, fait lui-même la postulation pendant le consistoire, au nom de l'absent; un autre jour, ce cardinal procureur, revêtu de la chasuble comme serait l'élu, reçoit pour lui, du Pape, délivrance et imposition du pallium; alors le nouvel archevêque n'a pas à se faire imposer le pallium qui lui aura été transmis. Le Pape, se trouvant empêché, délègue le cardinal doyen pour accomplir cette cérémonie papale.

Prétendre que la perte du pallium interdit à l'archevêque l'exercice des principales fonctions pontificales, jusqu'à l'obtention d'un nouveau, est aussi exagéré qu'arbitraire. Le pallium peut se comparer à une clef au moyen de laquelle le nouvel archevêque entre dans sa nouvelle charge; il y demeure, cette entrée faite, même si la clef se perd, quoiqu'il doive s'en procurer une autre. Avec la postulation, la livraison et l'imposition de son pallium, l'archevêque a rempli les formalités requises, se trouve en règle, en pleine possession de ses droits; il ne les perd pas avec son pallium. L'appellation archiépiscopale, le port de la croix, et l'exercice des principales fonctions pontificales dépendent du pallium, et sont inséparables pour l'archevêque. Si la perte du pallium lui causait l'interdiction prétendue, il devrait aussi cesser de s'intituler archevêque, ce qui serait ridicule. Le cas de l'archevêque perdant son pallium ne ressemble pas à celui de l'archevêque transféré à un autre siège archiépiscopal. Comme le pallium ne se donne et ne vaut que pour un siège déterminé, le nouveau transféré a besoin d'un nouveau pallium pour son nouveau siège. Au contraire, le pallium perdu par l'archevêque a produit ses effets pour le siège qu'il occupe; ces effets durent encore; quoiqu'un nouveau pallium soit nécessaire, il ne produira pas de nouveaux effets. En cas de perte, le besoin d'un nouveau pallium porte plutôt sur l'objet matériel, comme pièce à conviction, que sur le signe d'investiture. Le canon 276 dit : *Ante pallii impositionem, ipse illicitè ponet actus...* etc.; or le pallium fut imposé à l'archevêque qui l'a perdu, l'autorisant à exercer... etc. Il ne lance pas une sorte de suspense contre la victime de la perte. A notre époque où s'obtient la dispense de maintes prescriptions, le malchanceux archevêque verra qu'un nouveau pallium lui sera donné de la façon la plus expéditive, sans formalités inutiles. Et surtout il ne tombera pas sous le coup du canon 276.

L'archevêque défunt sera revêtu du dernier pallium obtenu, mais à condition qu'il soit encore archevêque résidentiel à sa mort, et enseveli dans sa province; en tout autre cas, ce pallium, comme les autres qu'il a pu avoir, devra être placé sous sa tête. Le pallium qu'on met à l'archevêque défunt, vêtu pontificalement, doit être garni de ses trois épingles, complément naturel et prescrit de cet ornement, néanmoins souvent ignoré ou négligé, même du vivant des prélats.

Anciennement, quand le pallium était une simple bande libre, on aurait pu le rouler; mais maintenant cela ne se peut plus, depuis que cette bande, tout en restant d'un seul morceau, fut repliée et cousue sur elle-même, de façon à former le cercle soutenant les deux extré-

mités pendantes, la partie double se plaçant sur l'épaule gauche. Voilà pourquoi le *Cérémonial* dit de le mettre plié sous la tête de l'archevêque défunt (*Cærem. Episc.*, l. I, c. XVI).

La manière dont le pallium est construit échappe complètement à l'*Annuaire* (1899, p. 210, 1907, p. 107); il a fort mal traduit la description du pallium faite par Innocent III; rien d'étonnant, puisqu'il déclare ne pas la comprendre. Dans la façon de porter le pallium se trouve la raison d'être des épingles; ce sont elles qui lui donnaient sa forme avant qu'il fût cousu. La première fixait l'extrémité pendante au milieu de la poitrine, la deuxième réunissait la partie double sur l'épaule gauche, la troisième fixait l'extrémité pendante au milieu du dos; point d'épingle à la partie simple sur l'épaule droite, où elle n'aurait servi à rien.

(*A suivre*).

LÉON GROMIER,
Cam. Secr. de S. S.
Consulteur de la S. C. des Rites.

Les Questions liturgiques et paroissiales, IX (1924), pp. 68-74.

PRÉROGATIVES ARCHIÉPISCOPALES ET GÉNÉRALITÉS ÉPISCOPALES ¹

2. La croix archiépiscopale.

Quand l'archevêque va en procession à l'église métropolitaine, le cortège s'ouvre par la croix capitulaire sous laquelle marchent les chanoines; puis viennent les porte-insignes, avec le bougeoir, le missel, la mitre

¹. Voir *Les Questions liturgiques et paroissiales*, VIII, n° 4, décembre 1923.

et la crosse. Un cinquième porte-insigne soutient devant l'archevêque la croix archiépiscopale. Dans les processions du clergé, l'image du Sauveur est tournée vers le peuple qui la précède, tandis que la croix archiépiscopale est portée de manière que l'image du Sauveur regarde le métropolitain... C'est pour cela qu'avant la bénédiction, quand on porte la croix archiépiscopale devant le prélat, l'archevêque dépose la mitre avant de bénir... Cette rubrique est observée par tous les métropolitains et par le Pape lui-même, qui dans les cérémonies publiques, comme à la fin des consistoires, donne toujours la bénédiction tête nue, à cause du crucifix que l'auditeur de Rote... tient devant lui.

Il y a ici un essai d'antiliturgie, en ce sens que ce paragraphe formule l'opposé des règles et principes généraux tracés par le *Cérémonial des Evêques*, surtout au chap. xv du livre I, ... *de accessu ad ecclesiam*..., et dans d'autres chapitres *passim*. Non pas que l'*Annuaire* ait pris connaissance du *Cérémonial* pour en contrarier « l'antique et canoniale discipline » ; il n'a fait que décrire ce qui se pratique malgré celle-ci dans telle ou telle église métropolitaine ou cathédrale. D'où le besoin de rétablir des notions vraies avant de relever les erreurs.

D'abord, quand y a-t-il ou n'y a-t-il pas procession? Qu'est-ce qu'une procession? C'est le déplacement d'un groupe de clergé, dans lequel un de ses membres, étant paré (c'est-à-dire en chasuble, chape, dalmatique ou au moins étole) et faisant fonction de célébrant, marche le dernier, les plus dignes sont les plus rapprochés de lui, et les moins dignes vont les premiers. Toutes les fois qu'un groupe de clergé se déplace sans qu'il y ait un célébrant paré, les plus dignes doivent aller les premiers, et les moins dignes les derniers; il n'y a pas procession; ce genre de marche n'a pas de nom spécial. Cette définition de la procession est vraie quels qu'en soient le but et le trajet, le nombre et la qualité des membres du clergé, qu'elle ait lieu en silence ou avec chant, que le célébrant soit évêque, ou prêtre, ou diacre, qu'il soit seul ou avec des ministres, que l'on porte, en tête, la croix, ou deux cierges allumés, ou le tout ensemble, ou rien du tout.

Une procession se compose exclusivement du clergé qui y participe; le peuple n'en fait jamais partie, pas plus que d'aucune autre fonction liturgique; il y prend part en la suivant. Les confréries en costume long, assimilées au clergé sur certains points, précèdent immédiatement celui-ci, de plein droit (*Caerem. Episc.*, l. II, c. XXXII et XXXIII); on peut ranger en avant aussi des groupements organisés, sociétés, congrégations, etc., surtout si le clergé est peu nombreux, afin de remédier à l'exiguïté du cortège; mais ces laïques ne font que précéder la procession, ouvrir la marche; la place des fidèles reste toujours à la suite du clergé. Porter la croix de procession en tête de laïques, enfants, hommes ou femmes, dont les rangs sont suivis du clergé, équivaut à mêler ces laïques au clergé dans le chœur.

La place de l'évêque ou archevêque, quand on marche sans qu'il y ait procession, est en tête de son clergé. Quand on va en procession, si l'évêque ou archevêque en est le célébrant, il tient la place de celui-ci; s'il n'est pas le célébrant, sa place est derrière le célébrant. La croix n'est

jamais portée en tête du clergé marchant sans qu'il y ait procession. Au contraire, c'est le privilège spécial de l'archevêque d'être précédé de la croix quand il se déplace, même s'il n'y a pas procession.

La croix archiépiscopale n'a d'archiépiscopal que l'emploi qui s'en fait, par la manière dont elle est portée, le crucifix tourné vers l'archevêque, par la place où elle est portée, suivant le cas, enfin parce qu'elle est tenue vis-à-vis de l'archevêque quand il bénit solennellement. Lorsque l'archevêque se déplace et qu'il n'y a pas procession, la croix le précède immédiatement; personne ne marche entre elle et lui; elle ne sert que pour lui, et n'est pas accompagnée de cierges allumés. Lorsqu'il y a procession, que l'archevêque soit le célébrant ou qu'il suive celui-ci, la croix archiépiscopale sert en même temps pour le clergé; alors elle précède les chanoines, parés ou non; le chapitre seul, faisant corps avec l'archevêque, marche entre la croix et lui; s'il y a d'autres ecclésiastiques parés en plus du chapitre, ils sont en quelque sorte incorporés par lui, et marchent avec lui derrière la croix (*Cærem. Episc.*, l. II, c. XXXIII); le reste du clergé, non paré, marche en avant de la croix, sans être précédé d'une autre.

Basé sur ces principes, on peut passer à leur application. L'évêque ou archevêque, se rendant à sa cathédrale pour officier ou assister aux offices, n'y va pas en procession; revêtu de la cappa, il précède son clergé. Les rares circonstances où il y va en procession sont : sa première entrée solennelle, la visite pastorale, l'ouverture du synode diocésain et du concile provincial; dans le premier et le troisième cas, il est le célébrant, dans le deuxième il suit le célébrant (*Cærem. Episc.*, l. I, c. II et XXXI; Pontif. Rom. *Ordo ad visitandas parochias*).

Le chapitre, allant prendre l'évêque ou archevêque à son palais, n'est pas précédé de la croix capitulaire; les chanoines les plus dignes marchent les premiers; il n'y a pas procession. Au retour à l'église, on observe le même ordre. S'il s'agit de l'archevêque, le cortège s'ouvre donc par la croix archiépiscopale, suivie de l'archevêque; puis viennent les chanoines, suivis par le reste du clergé. Il n'y a dans ce cortège ni insignes ni porte-insignes; du reste ceux-ci n'ont jamais le droit de se placer entre l'évêque ou archevêque et son chapitre.

En France, on donne habituellement le nom de porte-insignes aux quatre clercs chargés du service de la mitre, de la crosse, des livres, et du bougeoir; peut-être parce qu'ils servent l'évêque de plus près, parce que le Cérémonial parle d'eux en premier lieu parmi les clercs servants (l. I, c. XI), parce qu'il permet de les revêtir de la chape dans les cérémonies où le chapitre est paré. Peu importe la dénomination, pourvu que soit juste l'idée qu'on se fait des insignes et de ceux qui les portent.

Le mot *insignes*, se prêtant peu à la précision, s'emploie souvent mal à propos. A vouloir appeler porte-insignes tous ceux qui tiennent des objets à l'usage de l'évêque, ce nom s'appliquerait également au clerc chargé du grémial, au clerc caudataire, et aux clercs familiers chargés de présenter à l'évêque de quoi se laver les mains. Ce nom convient encore moins au porte-croix de l'archevêque; d'une part, la croix n'est pas un objet qui sert à celui-ci : il ne la touche jamais; d'autre part, contrairement aux porte-insignes en surplis, le soin de la porter incombe tantôt

à un clerc en soutane et manteau, quand l'archevêque n'est pas paré, tantôt à un clerc en soutane et surplis, quand l'archevêque est paré, ou quand il participe non paré à une procession (car alors le porte-croix de l'archevêque devient en même temps le porte-croix de la procession), tantôt à un sous-diacre en aube et tunique ou chasuble pliée, quand le chapitre est paré.

Nul doute que la mitre et la crosse puissent être considérées comme insignes épiscopaux; mais il n'en résulte pas que l'évêque ne doive jamais se séparer d'elles, ni qu'on doive toujours les tenir en sa présence. Le seul véritable porteur de la mitre et de la crosse étant l'évêque, les deux clercs chargés de ces objets n'ont pas d'autre raison d'être que de les tenir pendant que l'évêque ne les a pas en tête ou en main, dans les cérémonies où il en fait usage; or il s'en sert non pas à volonté, mais seulement quand il est paré (*Cærem. Episc.*, l. I, c. XVII). Dans l'occurrence, encore ces objets sont-ils déposés quand ils restent quelque temps inutilisés. Par conséquent, il n'y a pas place pour la mitre et la crosse dans le cortège de l'évêque ou archevêque allant à sa cathédrale; s'il doit se parer pour la cérémonie à laquelle il se rend, elles seront disposées d'avance à l'autel, avec les autres ornements; s'il ne doit pas se parer, elles n'ont qu'à demeurer dans leur étui.

Les livres et le bougeoir demandent aussi à être pris à leur juste valeur. On dit à dessein les livres au pluriel, qui sont tour à tour un missel, un évangélaire, un canon, un bréviaire, un antiphonaire, un pontifical, suivant la nature et les exigences de la fonction. L'*Annuaire*, on ne sait pourquoi, préfère le missel, seul nommé, qui se montrerait pourtant peu utile aux matines et aux vêpres.

Même admis que l'usage du pontifical et du canon appartient aux évêques, un livre, quel qu'il soit, objet de pure utilité, nullement caractéristique, que l'officiant n'a jamais en mains, ne peut pas mériter le nom d'insigne épiscopal. Avoir un livre tenu devant soi pour y lire n'est pas non plus particulier aux évêques. Ce fait existe pour un prêtre (oraison de l'absoute, bénédiction nuptiale, oraison des vêpres en présence de l'évêque au trône, etc.), et pour le diacre chantant l'évangile. Si l'on tient plus souvent un livre devant les évêques que devant les prêtres, c'est que les premiers lisent plus souvent hors de l'autel, lisent plus souvent assis, ou dans une situation qui ne comporte pas un pupitre, enfin lisent davantage: par exemple la préparation et l'action de grâces en public. Il y a néanmoins une distinction strictement épiscopale, pour l'évêque assistant au trône à la messe, dans la lecture qu'il fait des parties propres (*Cærem. Episc.*, l. I, c. XX); rite honorifique, analogue à la récitation des parties communes, qui a lieu entre l'évêque et ses chanoines venant former le demi-cercle devant son trône (*ibid.*, c. XXI). Mais tout cela ne fait pas d'un missel un insigne.

Quant au bougeoir, bien qu'il soit d'emploi vraiment épiscopal, que la commodité ait voulu pour lui une forme très spéciale: corps bas avec manche allongé, on ne peut voir en lui qu'un accessoire des livres, n'ayant de valeur que par eux, destiné à éclairer, au propre ou au figuré, l'évêque qui lit. Le rôle du bougeoir n'a rien de comparable à

celui des chandeliers des acolytes : accompagnement lumineux honorifique, et rite beaucoup plus ancien; il se borne à accompagner le livre, pour servir avec lui où et quand on en a besoin. Hors de cela, livres et bougeoir ne procurent qu'encombrement.

Dans le cortège de l'évêque ou archevêque allant à sa cathédrale, pour n'importe quelle cérémonie, le transport d'un livre et d'un bougeoir se manifeste donc inutile, irrégulier, dépourvu de sens. Les livres qu'on devra employer, et le bougeoir, seront disposés d'avance à la crédence, leur place habituelle, avec les autres ustensiles.

Les quatre porte-insignes nécessitent une dernière remarque. Quand leur fonction les oblige à accompagner l'évêque qui se déplace, pour présenter ou recevoir les objets dont ils ont la charge, ils marchent toujours derrière et jamais devant lui. Il n'y a d'exception que pour le porte-crosse, dans les processions où l'évêque, portant un cierge à la Chandelier, une palme aux Rameaux, ou le Saint-Sacrement, ou une relique à l'occasion, lui laisse la crosse; alors ce clerc, cessant d'être un simple support, devient en quelque sorte le porteur délégué de cet insigne, et précède immédiatement l'évêque en allant seul.

A propos des « processions du clergé », on a vu que toutes sont ainsi, qu'aucune n'est possible autrement, chacune ayant le clergé seul pour élément constitutif. Lorsqu'on porte la croix de procession en tête du clergé, elle a le crucifix tourné en avant non pas à cause du peuple qui la précède, puisque le peuple doit suivre le clergé, et peut même être absent, mais bien pour la raison toute naturelle qui veut qu'on tourne en avant le crucifix, comme on fait pour une statue ou l'image d'une bannière. Le principe ne vaudrait rien suivant lequel on tournerait le crucifix vers le peuple qui lui tournerait le dos. Au contraire, la croix archiepiscopale a le crucifix tourné vers l'archevêque, qui la suit, afin qu'il le voie, l'ayant en face de lui.

Pour donner la bénédiction en ayant la croix devant lui, non seulement l'archevêque paré dépose la mitre s'il l'avait, et s'abstient de la prendre s'il ne l'avait pas; mais encore, n'étant pas paré, il s'abstient de se couvrir de la barrette, contrairement à ce que font les évêques (*Cærem. Episc.*, l. I, c. XXV). Tout en observant ce principe, le Pape ne donne pas toujours la bénédiction tête nue. En quelques occasions, assez rares aujourd'hui, il donne la bénédiction couvert de la tiare, mais hors du trône et de l'autel; alors la croix, au lieu d'être apportée devant lui, reste à sa place dans le cortège. Ces occasions étaient moins rares avant 1870; le Pape bénissait ainsi, au balcon extérieur des grandes basiliques, après la messe de plusieurs fêtes.

A part cela, le Pape bénit sans mitre, avec la croix devant lui, toutes les fois qu'il est en habits pontificaux; voilà l'unique délimitation exacte; peu importe que la cérémonie soit publique ou non. La publicité donnée à la cérémonie ne compte pour rien à ce sujet; si bien que le Pape dit souvent la messe basse, sans ornements pontificaux, devant un nombreux public; par contre, il lui arrive de faire une ordination, en habits pontificaux, sans que le public y soit admis; il est en habits

pontificaux au consistoire dit semi-public, dont le public est absolument exclu.

L'*Annuaire* termine en rappelant les limites, dans l'espace, qui bornent l'emploi de la croix archiépiscopale, c'est-à-dire l'étendue de la province; cependant il y a aussi des limites dans le temps, un commencement et une fin à cet emploi. Le port de la croix s'inaugure dans la cérémonie même où le nouvel archevêque reçoit l'imposition du pallium, s'il la reçoit dans sa province, ou dès son arrivée dans sa province, l'imposition s'étant faite ailleurs. On ne doit pas porter la croix auparavant (*Pont. Rom., De pallio*); règle non toujours observée. Le port de la croix prend fin à la mort de l'archevêque, sans délai; il n'a donc pas lieu à ses funérailles. Rien ne servirait de dire que le corps est revêtu du pallium pour s'autoriser à porter la croix archiépiscopale devant lui. En effet, comme on habille les morts, on revêt le défunt de ses habits pontificaux et de leurs accessoires, y compris les trois épingles; mais on ne lui met pas sa crosse ou bâton pastoral, dont il ne peut plus se servir; à plus forte raison ne tient-on pas sa croix, qu'il ne peut plus voir (*Cærem. Episc., l. II, c. XXXVIII*).

Des motifs identiques, s'opposant à une pompe fausse et futile, excluent des funérailles l'exhibition et le port de la crosse, selon ce qui a été dit; d'un bougeoir, alors que le défunt ne peut plus lire; d'une mitre, alors qu'il est déjà coiffé d'une, et n'a plus besoin d'en changer; d'une barrette, alors que le chapeau pontifical, déposé à ses pieds, puis placé sur le cercueil, ensuite sur le catafalque, enfin suspendu au-dessus de la sépulture, indique suffisamment de qui il s'agit. Ces remarques pourraient paraître superflues si elles ne dériveraient pas de faits bizarres vus trop souvent.

L'emploi de la croix archiépiscopale est donc, jusqu'à un certain point, une conséquence du pallium pour les archevêques. Au risque de détruire quelques illusions, il faut ajouter que cette connexion n'existe pas pour les évêques décorés du pallium, soit par privilège du siège, soit par privilège personnel. Ainsi on ne doit jamais porter la croix archiépiscopale devant eux, ce privilège étant l'objet d'une concession spéciale et heureusement très rare.

Une autre conséquence du pallium quant aux archevêques, presque complètement oubliée et inobservée aujourd'hui, cependant toujours prescrite, logique, compréhensible, se trouve en ce qu'aucun prélat nouvellement élu à un archevêché ne peut s'intituler archevêque de ce siège avant d'avoir reçu l'imposition du pallium (*Cærem. Episc., l. I, c. XVI; Pont. Rom., De pallio*). Toutes proportions gardées, cette cérémonie produit, pour l'élu à un archevêché, des effets semblables à ceux de la consécration pour l'élu à l'épiscopat. Celui-ci n'exerce pas les fonctions pontificales avant sa consécration; celui-là, quoique déjà consacré, ayant pris possession et fait son entrée solennelle, demeure privé de l'exercice des principales fonctions pontificales jusqu'à l'imposition du pallium, si elle n'a pas encore eu lieu. Or le premier s'appelle évêque élu de... jusqu'à sa consécration, sans hésitation de personne, même s'il a déjà pris possession et fait son entrée solennelle. Pourquoi donc y a-t-il tant de

répugnance à ce que le deuxième s'appelle archevêque élu de... jusqu'à l'imposition du pallium, ce qui est prescrit bien plus explicitement que pour le premier?

Deux explications sont possibles. A la vue de tant d'évêques ayant le privilège du pallium, privilège qui ne les astreint à rien, les archevêques ne comprennent plus que leur insigne entraîne quelques restrictions pour eux; alors ils profitent des avantages provenant du pallium, et rejettent, comme des inconvénients, le peu d'onérosité créée par lui. On ne sent plus comme autrefois l'importance du pallium, ce complément d'investiture, «pris du corps de saint Pierre», donné par le Pape et qui, tout en faisant l'objet d'un droit et d'une obligation, continue à être demandé comme une faveur, *instantier, instantius, instantissime*.

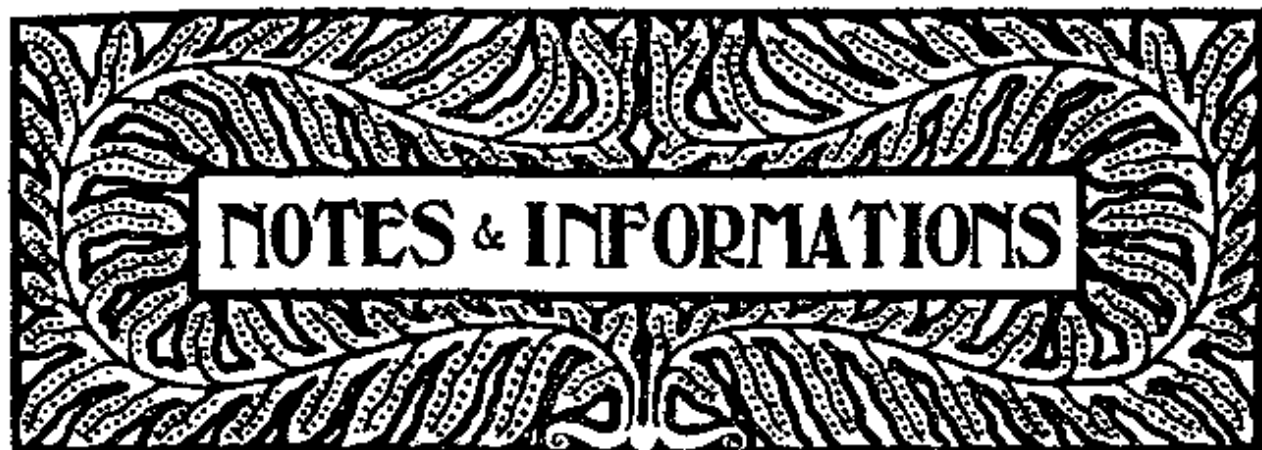
Les archevêques titulaires sont exempts de ces règles; n'ayant pas de territoire, ils n'obtiennent pas le pallium, dont ils ne pourraient pas se servir.

(A suivre.)

Rome.

Léon GROMIER.

Cam. Secr. de S. S. Consulteur de la S. C. des Rites.



NOTES & INFORMATIONS

FAITS ET DOCUMENTS

PRÉROGATIVES ARCHIÉPISCOPALES ET GÉNÉRALITÉS ÉPISCOPALES ¹

3. Le salon de la croix.

Il est un usage, qui existe surtout en France, voulant que l'archevêque dans son palais archiépiscopal ait un salon spécial destiné à recevoir sa croix archiépiscopale, comme un signe de sa juridiction; elle y reste en permanence abritée sous un dais. Cet usage, qui n'est point prévu par le droit ou la liturgie, est très convenable. Il inspire le respect de la juridiction métropolitaine en rendant honneur à son insigne principal. Quelques prélats placent dans le même salon... le pallium enfermé dans un coffret artistiquement travaillé. D'autres métropolitains préfèrent placer leur croix archiépiscopale et le pallium dans leur chapelle particulière. Rien n'est prescrit sur ce point... La croix papale, qui est pour le Pape ce que la croix archiépiscopale est aux archevêques, est traitée plus simplement. Elle repose toujours dans l'angle de la salle du trône, à la droite du pontife. C'est là que vient la prendre le sous-diacre apostolique, pour ouvrir la procession pontificale.

Un ensemble d'usages traditionnels, fondés, cohérents, non ordonnés par les livres liturgiques, mais conformes à leur doctrine, les complétant et éclaircissant parfois, concernant, outre les fonctions liturgiques, les personnes, les choses et les actes ecclésiastiques : voilà à peu près ce qu'on appelle l'étiquette.

L'étiquette veut que l'évêque diocésain ait dans son palais un salon spécial, dit salle du trône, pièce d'apparat, décorée et meublée noblement, sobrement, le moins bourgeoisement possible, garnie, au milieu d'un des côtés, d'un fauteuil adossé au mur, sur une estrade et sous un baldaquin. C'est là que l'évêque donne audience solennelle, préside certaines réunions, reçoit les compliments en certaines occasions; là aussi que les chanoines vont le prendre pour l'accompagner à la cathédrale, et qu'ils le reconduisent au retour de la cérémonie (*Coer. Ep.*, I, I, c. xv); là enfin que sera exposée sa dépouille mortelle. Chez l'archevêque, la croix archiépiscopale reste en permanence dans la salle du trône, près de celui-ci; le clerc qui en est chargé l'y prend afin de précéder le prélat

1. Voir *Les Questions liturgiques et paroissiales*, VIII (1923), pp. 267-272 et IX (1924), pp. 68-74.

quand il se rend aux offices, et l'y replace quand on revient. Cet usage existe surtout en Italie où, à cause du voisinage de Rome, on a mieux suivi, mieux conservé les usages de la cour et de la chapelle papales, le *Cérémonial des Evêques* étant modelé sur celui du Pape.

Le salon de la croix, spécialement destiné à la recevoir, ressemble plus à une invention qu'à une réalité; il y aurait disproportion trop forte entre le contenant et le contenu. Rien d'impossible que quelque archevêque ait imaginé d'abriter sa croix sous un dais dans un salon, comme un évêque, naguère décédé, y abritait une crosse fichée dans un socle, comme un autre y abriterait une mitre posée sur un piédestal; la fantaisie n'a pas de limites. Pour qui veut raisonner, le dais et la salle du trône existent donc en faveur de l'archevêque, comme un signe de sa juridiction, mais non en faveur de sa croix.

Cet usage de la croix sous un dais, présenté comme très convenable, ne l'est pas du tout; il n'est point prévu par la liturgie, qui le proscriit formellement. Suivant les principes et les lois de la liturgie, le droit de s'abriter sous un dais ou baldaquin appartient seulement au Saint-Sacrement, à l'autel (à cause du Saint-Sacrement présent dans la messe, ou conservé dans le tabernacle, ou transitoirement exposé), à l'évêque, et à ceux qui lui sont supérieurs, métropolitain, nonce, cardinal. La croix n'a aucunement ce droit. A qui objecterait que la croix de l'autel se trouve sous le baldaquin qui le surmonte, voici la réponse : on a placé un baldaquin au-dessus de l'autel bien longtemps avant d'y poser la croix; le baldaquin, en couvrant l'autel, couvre aussi le prêtre célébrant, ses ministres, la croix, les chandeliers, les reliquaires, les figures de saints, les ustensiles du culte, pour lesquels le baldaquin n'est pas fait; de même que le baldaquin du trône de l'évêque, qui n'est pas une guérite, couvre à la fois ses trois assistants, de même le baldaquin, placé au-dessus de la table du sacrifice afin de couvrir l'eucharistie, couvre à la fois le personnel et le matériel du sacrifice, forcément mais non à dessein.

Un usage très convenable, parce que foncièrement liturgique, c'est qu'on ne prive pas l'autel de son baldaquin, en trouvant suffisant d'y mettre un petit trône, réservé à l'ostensoir et interdit à la croix; ce qui, par interversion, équivaut à faire moins de cas de la messe et de la réserve eucharistique que de l'exposition. Un autre usage également très convenable, prescrit par le bon sens et par le *Cérémonial des Evêques* (l. I, c. XIII), consiste à pourvoir l'autel d'un baldaquin avant d'en pourvoir le trône épiscopal : à tout seigneur, tout honneur. Que l'évêque tienne à son baldaquin, c'est son droit; qu'on refuse le sien à l'autel en même temps qu'au Saint-Sacrement, et que chacun soit satisfait, voilà le tort.

Le meilleur moyen pour inspirer le respect de la juridiction métropolitaine sera toujours de rendre les honneurs vraiment dus à la divinité, à l'archevêque et à sa croix. Celle-ci, du reste, malgré quelques apparences, n'est pas son insigne principal.

Considérée en tant qu'image du Sauveur crucifié, la croix a une supériorité incontestable sur l'autre insigne, le pallium; elle reçoit des honneurs, révérences, génuflexions, encensements, non concédés à l'autre.

Personne ne mettra en doute que la croix soit un insigne plus voyant que le pallium; on la voit mieux et plus souvent. La première, sauf de rares exceptions, se porte toujours devant l'archevêque, qu'il soit paré, ou en cappa, ou en mosette; le deuxième ne se met que sur la chasuble, avec les ornements pontificaux, pour certaines fonctions, à certaines fêtes.

Quand on examine la valeur intrinsèque de ces deux objets, pris comme ustensiles liturgiques, puis pris comme insignes, on s'aperçoit que le pallium l'emporte sur la croix. Celle-ci n'est qu'une croix de procession, que l'archevêque suit et regarde en son vivant, sans jamais la toucher; le pallium est un vêtement de l'archevêque, qui l'accompagne dans la tombe. La croix est quelconque, non nécessairement bénite; le pallium est un vêtement sacré, le plus vénérable de tous; on le confectionne avec la laine d'agneaux qui sont bénits à l'autel et sur le tombeau de sainte Agnès, puis présentés au Pape, le jour de la fête de cette sainte; le Pape le bénit dans la basilique de Saint-Pierre, après les premières vêpres de la fête de ce saint; on le dépose ensuite sur le tombeau de saint Pierre, en attendant qu'il soit donné. Le pallium est postulé au Pape et accordé par lui, délivré par le cardinal premier diacre, imposé par un évêque, ou par ce cardinal, ou même par le Pape, comme on l'a déjà vu; rien de semblable pour la croix, dont l'emploi a pour point de départ l'imposition du pallium. Celui-ci est un signe d'investiture, *in quo est plenitudo pontificalis officii cum archiepiscopalis nominis appellatione*, qui achève de confirmer l'élu dans sa charge, duquel dépendent son appellation, l'emploi de la croix, et l'exercice des principales fonctions pontificales, comme on l'a déjà vu (*Pontif. Rom.*, De pallio); la croix n'a rien de cette signification, n'étant, pour l'archevêque, qu'un effet du pallium. Enfin il n'existe pas de cas où l'archevêque doive s'abstenir du pallium; seule la présence du Pape l'en priverait; tandis qu'il doit s'abstenir de la croix en certaines circonstances, par égard à une dignité supérieure ou égale à la sienne (*Coerem. Episc.*, l. I, c. iv).

D'où il faut conclure que le pallium, le plus ancien des deux, est bien l'insigne principal de l'archevêque, et que celui-ci a raison de le conserver dans un coffret artistiquement travaillé, *tamquam venerabile ipsius insigne, mysticis significationibus plenum, in quo tanta est antiquitatis veneratio et auctoritas*, suivant la recommandation du *Cérémonial* (l. I, c. xvi), qui ne qualifie jamais la croix en termes analogues. Toutefois une observation s'impose : si la croix trouve sa place normale dans la salle du trône, le pallium, vêtement sacré, trouve la sienne dans la chapelle particulière, bien mieux que dans un salon, où il n'a pas d'emploi.

Afin de ne pas prendre l'effet pour la cause, on doit aussi remarquer que la croix archiepiscopale dérive de la croix papale, exemple ayant été pris sur le Pape par les archevêques, et non inversement. Voilà pourquoi les archevêques peuvent sans crainte traiter simplement leur croix comme est traitée logiquement celle du Pape.

La croix papale est portée soit par le dernier des auditeurs de rote, qui sont les sous-diacres apostoliques, soit par le chapelain secret porte-croix; par l'un quand le Pape est uni aux cardinaux revêtus de la cappa ou des

vêtements sacrés, par l'autre dans les cas contraires. Dans le premier cas, comme le Pape rejoint le sacré collège à l'endroit où celui-ci l'attend, au lieu que le sacré collège rejoigne le Pape dans son appartement, le chapelain secret prend la croix dans la salle du trône et la porte jusqu'où il trouve l'auditeur de rote; au retour, il la reçoit pour la reporter où il l'a prise. Par conséquent, le sous-diacre apostolique n'a pas à s'occuper de la croix papale dans la salle du trône. De plus, quand il la porte dans la procession pontificale, tant s'en faut qu'il ouvre celle-ci en marchant le premier, puisqu'il est précédé d'une partie notable de la cour, en cet ordre : chapelains communs, clercs secrets, chapelains d'honneur et secrets, avocats consistoriaux, camériers d'honneur et secrets, votants de la signature, clercs de la chambre apostolique, auditeurs de rote, pour ne citer que les principaux.

4. Les glands vert et or du chapeau.

Les insignes dont nous venons de parler sont propres aux archevêques résidentiels et prélats supérieurs comme primats et patriarches, qui s'en servent seulement dans les lieux soumis à leur juridiction métropolitaine, primatiale ou patriarcale... Une coutume reconnue à Rome leur donne (à tous les archevêques, résidentiels ou titulaires) le droit de porter au chapeau des glands vert et or. On peut retrouver assez facilement l'origine de cet usage. Au XVIII^e siècle, Benoît XIII accorda aux patriarches, entre autres privilèges, le droit de glands d'or à la ceinture de cérémonie et les glands vert et or au chapeau. Ce privilège passa, on ne sait comment, aux nonces apostoliques, et d'eux, comme ils avaient un titre archiépiscopal, à tous les archevêques; aucun texte n'a sanctionné cette sorte d'usurpation, mais elle est maintenant légitimée par l'usage général et l'assentiment, au moins tacite, du Souverain Pontife. Les évêques eux-mêmes, en France et en d'autres pays, portent ce parement vert et or à leur chapeau.

Dans la hiérarchie latine actuelle, légalement et pratiquement, il n'existe pas de juridiction primatiale ni patriarcale; il y a des métropolitains décorés du titre, et parfois de la préséance, de primate ou de patriarche, avec juridiction métropolitaine, mais rien de plus. De rares exceptions ne peuvent que confirmer cela. Le patriarcat de Jérusalem, sans un seul évêché suffragant, n'est même pas métropole. Le patriarcat de Venise et celui de Lisbonne s'identifient avec ces deux métropoles. Le titre patriarcal des Indes orientales est uni à la métropole de Goa; le titre patriarcal des Indes occidentales est uni au siège épiscopal titulaire de Sion. Sauf les archevêques de Carthage et d'Antivari qui n'ont pas de suffragants, les autres primats sont métropolitains.

Le patriarcat est une dignité orientale d'origine, effective en Orient seulement. La primatie est une dignité latine, une imitation du patriarcat, jamais définie avec autant de précision que le modèle, une hypertrophie de la métropole. Elle paraît avoir correspondu moins à la nécessité qu'aux ambitions; elle a donné lieu à des dissensions continuelles, à des compétitions comiques : plusieurs métropolitains s'intitulant à la fois primats d'une même région, ou bien un métropolitain s'intitulant primate

d'une nation, et un autre primat de toute cette nation : enfin son inutilité et ses inconvénients l'ont réduite à l'état nominal.

La prétention que le primat puisse employer les insignes archiépiscopaux dans les provinces de sa primatie comme dans sa province (prétention énoncée à ce dernier paragraphe et à la page 457 de l'*Annuaire* de 1918) ne repose sur rien de sérieux. Le Cérémonial des Évêques, qui envisage à peu près toutes les conjonctures possibles, ignore complètement la primatie, le primat, et les honneurs qui lui seraient dus ; ignorance évidemment calculée, puisque ce livre parut en 1600, après le concile de Trente, qui refusa d'admettre la préséance des primats. Qu'ont obtenu ceux-ci depuis lors ? que leur qualificatif figure après celui des patriarches en tête des lettres encycliques ; la reconnaissance officielle d'une quinzaine de titres primatiaux, à l'occasion du concile du Vatican puis postérieurement, avec prérogative d'honneur et droit de préséance sur les archevêques, mais sans juridiction spéciale. Il suffit de considérer le texte du Pontifical et du Cérémonial pour comprendre que le pallium est un signe de juridiction effective, non un souvenir de juridiction disparue ; qu'il est béni, postulé, délivré, imposé pour la province confiée à l'élu, non pour plusieurs provinces qui ne sont pas les siennes, ni donc pour une primatie ; que, comme le Pape préconise des archevêques et jamais des primats, le pallium ne se donne jamais aux primats en cette qualité. Le titre de primat se trouve dans la rubrique du Pontifical, mais il doit s'entendre superposé à un titre archiépiscopal ; car la primatie ne peut exister que jointe à une métropole, ou tout au moins à un archevêché ; il n'y a pas de siège primatial. Le même raisonnement s'adapte à l'emploi de la croix. Le pallium fut d'abord donné à des métropolitains dont le Pape faisait ses vicaires, avec participation à son pouvoir et une réelle primatie sur d'autres métropolitains ; ensuite la croix leur fut pareillement donnée ; mais alors les autres métropolitains n'avaient pas encore ces insignes, qui devinrent communs à tous plus tard.

Et maintenant, par exemple, s'imagine-t-on l'archevêque de Lyon, sous prétexte qu'il a le titre de primat des Gaules, s'attribuant dans toute la France les honneurs dus au métropolitain, dans la province ou même en présence de métropolitains qui ne lui sont en rien soumis, qui ont chez eux le libre usage des mêmes insignes ? Cela soulèverait des difficultés liturgiques imprévues. Si le primat emploie les insignes archiépiscopaux seulement en l'absence du métropolitain, son prétendu droit n'ose guère s'affirmer. Dans le cas contraire, si le primat emploie la croix, il s'élève à la hauteur d'un cardinal légat *a latere*, qui jouit du même usage de cet insigne ; et alors le métropolitain, vu qu'une croix exclut l'autre, se trouve diminué d'une façon non réglée liturgiquement. Si le primat emploie le pallium, il s'élève plus haut qu'un cardinal légat *a latere*, qui ne jouit pas de cet insigne. Si la présence du primat empêche le métropolitain d'employer le pallium, il se trouve encore diminué indûment. Si, en présence du métropolitain, le primat occupe un trône en face de lui, il s'élève à la hauteur du nonce ; celui-ci, dans tout le pays de sa nonciature, jouit des mêmes honneurs que le métro-

politain dans sa province, sauf évidemment le pallium et la croix (*Cærem. Episc.*, l. I, c. 4 et 13).

Tout cet enchaînement liturgique ne subit aucun dommage à cause du privilège concédé en 1911 à l'archevêque de Westminster, quand ce siège cessa d'être la métropole de toute l'Angleterre, par suite de l'érection de nouvelles métropoles. L'archevêque de Westminster fut autorisé à employer les insignes archiépiscopaux dans les nouvelles provinces comme dans la sienne. Tel privilège, par ce qu'il a de singulier, d'insolite, d'énorme, ressort mieux comme une exception.

Benoît XIII, le 30 septembre 1724, accorda aux quatre patriarches latins de Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem, à l'exclusion des autres, le droit de porter la mosette sur la mantelletta, à Rome et ailleurs. Ce costume doit les distinguer parmi tous les autres prélats se trouvant hors de leur territoire, qui doivent se contenter de la mantelletta. Contrairement à ce que plusieurs croient et écrivent (tel l'*Annuaire* de 1898, p. 68), ces quatre patriarches, ni les autres à plus forte raison, ne peuvent pas porter la mosette seule hors de Rome ou de leur territoire, ce qui serait absurde; car, sans avoir les droits honorifiques des cardinaux, ils les imiteraient sur ce point, tandis que tout évêque dans son diocèse a la préséance sur eux. Benoît XIII ne leur a rien donné en plus de la mosette; tous leurs autres privilèges sont postérieurs. Les glands d'or à la ceinture n'ont jamais été concédés à ces patriarches; et ceux qui résident à Rome ne se sont point encore avisés de les prendre.

A ces quatre mêmes et seuls patriarches, le 3 novembre 1826, la Congrégation du Cérémonial accorda de mêler de l'or au cordon vert de leur chapeau. Les nonces ont fait de même, sans qu'on sache en effet comment ni pourquoi; mais eux ont pris aux cardinaux tout ce qu'ils pouvaient: vêtements de moire, glands d'or à la ceinture, or au chapeau. Peut-être le rang de métropolitain dans tout le pays de leur nonciature ne leur suffisait-il pas; ou bien s'estimaient-ils plus voisins du cardinalat que les autres archevêques. On peut choisir entre ces deux raisons, si elles paraissent convaincantes. Quoi qu'il en soit, malgré le Cérémonial des Evêques, qui n'admet aucune différence dans le costume entre évêques et archevêques, parce qu'ils ne forment pas deux classes vraiment distinctes, les archevêques ont usurpé l'or au chapeau, concédé à quatre patriarches il y a un siècle.

En lisant, comme plus haut, que ce privilège passa à tous les archevêques, certains pourraient croire que cette usurpation leur crée une obligation; pareille interprétation encouragerait fort peu ceux qui, par hasard, voudraient observer la règle. Il vaudrait mieux leur dire par qui cette coutume est reconnue à Rome. Là comme partout, il se fait maintes choses répréhensibles, non sanctionnées par un texte, et contraires à plus d'un, sans soulever la moindre protestation. Dans ce domaine surtout, s'il suffit de la récidive, prenant appui au silence du Souverain Pontife ou autre autorité hiérarchique, pour légitimer un abus, on ne voit pas ce qui pourra résister aux coups des transgresseurs. Une fois cela admis, les évêques de France et d'autres pays n'ont qu'à imiter les

archevêques, en prenant de l'or tout à leur aise, avec autant de raison.

La note au bas de la page, à la fin de ce paragraphe, dépeint admirablement cette cupidité effrénée du galon qui a toujours gâté tant de choses. Archevêques et évêques ayant pris l'insigne de quatre patriarches, un archevêque proteste contre les évêques, et réclame pour son parti un insigne nouveau, bien à lui, à son goût; il ne se doute pas qu'il est puni par où il a péché, et qu'il le sera encore; car les évêques s'empresseront de prendre le nouvel insigne. Cette historiette ne fait-elle pas penser aux deux larrons en dispute pour le butin?

5. Le gland de la ceinture.

D'après le *Cérémonial des Evêques*, la ceinture archiépiscopale devrait être ornée de glands de soie violette, mais pratiquement le gland d'or accordé aux patriarches par Benoît XIII est porté aussi par les archevêques, et même en France par beaucoup d'évêques.

Bien habile qui trouverait dans le *Cérémonial des Evêques* une prescription sur la ceinture; ce mot n'y est pas imprimé. Les glands d'or à la ceinture appartiennent aux cardinaux; ils n'ont jamais été accordés à aucun patriarche, ni par Benoît XIII ni par d'autres. A Rome, en Italie, et en plusieurs autres pays, les patriarches, archevêques et évêques, sauf exception, se contentent des glands de soie violette. En France, presque tous les archevêques et évêques ont le tort de porter des glands vert et or; tort pour l'or et pour le vert. Il n'est pas illogique de suspendre un gland d'or au bout d'une ceinture de soie; mais il est ridicule de mettre du vert au bout d'une ceinture violette.

6. La signature des archevêques.

Plusieurs archevêques de France ont, depuis quelque temps, leur signature manuscrite et même leur signature imprimée dans les recueils officiels précédée d'une croix à double croisillon.

L'*Annuaire* aurait dû rappeler ici (comme en 1913, p. 444) que le Pape ne trace jamais une croix devant sa signature; que, dans les bulles les plus solennelles et assez rares, une croix se trouve devant la signature du Pape, mais dessinée d'avance par d'autres; que cette croix est simple; enfin que les cardinaux prêtres, anciens archevêques, résidant à Rome ne tracent pas de croix en signant. Sans qu'il y ait là des arguments directs, cela aurait pu guider les quelques archevêques français qui ont imaginé une croix double devant leur signature, et au sujet desquels l'*Annuaire* ne se prononce pas. Or on doit leur dire franchement qu'ils font une innovation de haute fantaisie. A quand le traçage de croix doubles pour donner la bénédiction?

Non moins inventifs sont quelques abbés mitrés de ces derniers temps qui, dans leur zèle à copier les évêques, signent avec une croix. L'*Annuaire* n'y voit pas d'inconvénient; il écrit (1913, p. 444): «Aucun abbé, même *nullius*, aucun prélat n'a le droit d'imiter sur ce point les évêques. Il en faudrait excepter toutefois ceux qui... ont reçu le droit de porter tous les insignes épiscopaux et le privilège des pontificaux. Ces prélats

pourraient évidemment faire précéder leur signature d'une croix. » Avec autant de générosité et d'autorité, il décerne chaque année le titre de monseigneur aux abbés *nullius*, malgré l'usage constant et la pratique officielle de la cour romaine.

Voilà donc tous les abbés, réguliers et séculiers, les prélats *nullius*, les archiprêtres et prévôts mitrés, tous largement pourvus d'insignes et privilèges pontificaux, invités, encouragés à empiéter de nouveau sur les évêques, suivant cette formule : on n'a pas le droit, mais évidemment il y'a moyen de le prendre. Le second point sera retenu mieux que le premier. Un langage ne stimulant pas cette course aux distinctions pourra aussi trouver des auditeurs amis de la bonne ordonnance : la croix devant la signature n'est pas ancienne, elle est aujourd'hui adoptée par l'épiscopat comme une de ses prérogatives; laissons-la à son possesseur; à faire autrement, l'épiscopat ne perdrait pas grand'chose, mais les usurpateurs ne gagneraient rien du tout.

II. 8. Archevêques-évêques.

Pie IX... était entré dans l'épiscopat en devenant archevêque de Spolète... Plus tard, il fut transféré au siège épiscopal d'Imola... Le nouvel évêque d'Imola prit donc le titre d'archevêque-évêque et garda tous les privilèges honorifiques de l'ordre archiepiscopal, comme les glands vert et or au chapeau...

Ces glands vert et or semblent vraiment la grande préoccupation de l'*Annuaire*; ils apparaissent dès que le nom d'archevêque est en question. Sans savoir ce que le futur Pie IX portait à son chapeau d'archevêque, on a de bonnes raisons de croire que l'or en était absent. Pie IX fut archevêque de Spolète en 1827, l'année qui suivit celle de la concession de l'or aux quatre patriarches déjà cités. D'une part, ces patriarches reçurent certainement le privilège d'un insigne nouveau, non porté par les archevêques; le contraire eût été une moquerie. D'autre part, on doit penser que Pie IX n'a pas eu la vaniteuse présomption d'usurper le tout nouvel insigne de ces patriarches; car à cette époque ces choses étaient mieux comprises et observées que de nos jours. En s'efforçant outre mesure à favoriser les archevêques, l'*Annuaire* risquerait de faire tort à la mémoire d'un Pape.

Rome.

LÉON GROMIER.

Cam. Secr. de S. S., Consultant de la S. C. des Rites.